

rais, en termes juridiques, programmes *cy-près* répondant aux objectifs généraux des premiers programmes conjoints.

Si l'on avait dit: «Oui, en 1967 et en 1970, les provinces auront l'occasion, puisqu'elles en ont les moyens, de modifier la nature des programmes, d'agir à leur gré et de ne pas souscrire de nouveau aux premiers programmes conjoints ni aux accords complémentaires» alors, on aurait pu dire: «Oui, on fournit aux provinces l'occasion d'effectuer des modifications». Mais elles ne renoncent pas aux programmes conjoints pour qu'une province puisse mettre un terme à tel ou tel programme d'enseignement, par exemple, afin d'utiliser l'argent qu'elle reçoit pour le placer dans des programmes de bien-être, à supposer que le bien-être ait la priorité. Sur le plan du bien-être, prenons le cas, par exemple, des pensions d'invalidité ou de l'assistance-chômage—soit dit en passant, il sera intéressant de voir ce qui se produira au chapitre de l'assistance-vieillesse. Supposons qu'une province veuille affecter ces fonds à l'enseignement parce que, selon elle, ce domaine jouit d'une priorité. Le projet de loi à l'étude et les accords complémentaires qui s'y rattachent ne permettraient pas à une province d'agir ainsi; du moins, pas à l'heure actuelle. En 1967 ou en 1970, alors que les accords conclus aux termes de l'Annexe I seront expirés, les provinces pourront le faire. Mais, elles pourront le faire de toute façon alors, puisque le temps sera venu de négocier de nouveaux programmes conjoints et les provinces ne manqueraient pas de tirer parti des négociations ou de réaliser certains désirs.

Le projet de loi à l'étude ne revêt pas, pour les provinces, la signification qu'elles voudraient. Il ne signifie pas ce qu'on avait assuré. Évidemment, ce ne sont pas toutes les provinces qui ont voulu cela. Cet accord est sorti de négociations assez curieuses. Mais un certain nombre de provinces, ayant à leur tête le premier ministre du Manitoba, M. Roblin, ont déclaré qu'avant de s'engager dans ces changements, on devrait conclure un accord quant à l'ordre de priorité. Le ministre aura sa chance plus tard, mais il y a sûrement un certain nombre de provinces qui, avec l'appui des chroniques financières et autres, ont exprimé le désir de voir cet ordre de priorité établi. A mon avis, le gouvernement aurait été beaucoup plus avancé s'il avait convoqué une conférence semblable sur la question des priorités fédérales-provinciales dans le domaine de l'éducation, du bien-être, de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance médicale. Ce sont les domaines les plus importants sur lesquels les provinces doivent concentrer leurs dépenses. Dans l'élaboration des programmes conjoints et l'exécution de ces accords supplémentaires, ce sont les

domaines dans lesquels les provinces ont toujours eu et ont encore le droit de déterminer sur quoi elles devraient concentrer leurs principaux efforts et l'essentiel de leurs dépenses. Cela a été l'une des difficultés des programmes conjoints. Le gouvernement fédéral a fait preuve d'initiative par le passé, et je soutiens qu'il doit continuer à le faire. Il en sera toujours ainsi, en dépit des dispositions du bill C-142, à moins que la Constitution soit un jour modifiée. Mais il me semble qu'avant de continuer à attribuer des fonds comme nous le faisons en vertu de ce projet de loi, il vaudrait mieux convoquer une conférence fédérale-provinciale pour aider les provinces à déterminer leur attitude, aux termes de cette mesure, à l'égard des programmes dont elles aimeraient se charger. En définitive, la liste des programmes de subventions comprise dans ce projet de loi n'est pas exhaustive. Je crois qu'il aurait mieux valu procéder ainsi. On a déjà exhorté le gouvernement à le faire, mais je vais poursuivre mes efforts en ce sens et, en fait, proposer un amendement qui prévoit ce genre de mesure.

Avant de proposer mon amendement, je tiens à ce qu'on sache que mes honorables amis et moi reconnaissons les droits des provinces dans les domaines visés par les programmes conjoints. Ces droits ont toujours existé, de même que les droits de la Couronne du Canada, sans quoi toutes ces choses seraient anticonstitutionnelles. L'initiative appartient encore au gouvernement fédéral lorsqu'il s'agit d'instituer des programmes conjoints dans certains domaines, d'établir des moyennes, des normes nationales, de veiller à ce qu'un programme soit bien lancé et réponde à son but. Ensuite, le gouvernement fédéral peut se retirer et accorder aux provinces, comme le prévoit le bill à l'étude, une latitude fiscale qui leur permette d'assumer leurs responsabilités.

Néanmoins, même si j'accepte certaines de ses dispositions, je dois dire que le projet de loi se présente à nous sous de fausses apparences. On lui a attribué des qualités et une portée qu'il ne saurait avoir dans sa forme actuelle. Monsieur l'Orateur, vous me permettez, je l'espère, de me reporter à l'article 3, clause essentielle du projet de loi, qui se lit simplement ainsi:

Un accord supplémentaire doit contenir un engagement par la province portant que la province doit continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation sauf quant à la manière selon laquelle le gouvernement du Canada doit contribuer par la suite en ce qui concerne le programme et la manière dont les comptes doivent être soumis.

Nous savons que les provinces doivent signifier leurs intentions d'ici le 1^{er} octobre et que le projet de résolution a été présenté avant